



Canadian Association of University Teachers  
Association canadienne des professeures et professeurs d'université

## Fiche d'information

### Loi électorale du Canada : Questions fréquemment posées par les organisations de travailleurs et travailleuses

---

#### Importante mise à jour relative à la publicité électorale sur Internet :

Élections Canada vient de publier son manuel à l'intention des tiers. Celui-ci comprend de nouvelles règles au sujet de la publicité électorale sur Internet :

[http://www.elections.ca/pol/thi/ec20227/ec20227\\_f.pdf](http://www.elections.ca/pol/thi/ec20227/ec20227_f.pdf).

Les messages électoraux communiqués par Internet pendant la période électorale ne constituent de la publicité électorale que s'ils comportent des frais de placement.

L'on entend par frais de placement les coûts d'achat d'un espace publicitaire (p. ex. les coûts de placement d'une publicité dans un journal ou sur un site des médias sociaux, ou le coût de diffusion à la télévision ou à la radio).

Ce qui suit n'est pas de la publicité électorale :

- Les messages envoyés ou publiés gratuitement dans les médias sociaux tels que Twitter ou Facebook
- Les messages envoyés par courriel ou par service de messagerie électronique (y compris les textos envoyés par téléphone mobile ou sur un réseau mobile)
- Le contenu publié dans les sites Web du tiers

Exemples :

1. Au cours de la période électorale, un tiers crée un site Web pour faire la promotion d'un parti enregistré. Même si la conception et l'hébergement de sites Web coûtent quelque chose, ce ne sont pas des dépenses de publicité électorale.
2. Un tiers engage une agence média pour placer sur des sites Web et dans les médias sociaux, au cours de la période électorale, des bannières dirigeant les internautes vers des vidéos sur YouTube. Comme il y a des frais de placement, les bannières constituent de la publicité électorale et doivent être autorisées par le tiers. Cette

autorisation est mentionnée dans les bannières. En revanche, comme il n'y a pas de frais de placement pour la vidéo, celle-ci n'est pas de la publicité électorale.

3. Une page de groupe a été créée par des bénévoles sur un site de réseautage social gratuit. Les bénévoles gèrent la page et y publient des articles sur les élections générales qui sont favorables à un parti enregistré. Il ne s'agit pas de publicité électorale.

Le tiers doit autoriser toute publicité électorale diffusée au grand public, et cette autorisation doit faire partie du message ou figurer sur le support publicitaire. Si l'énoncé d'autorisation ne peut pas faire partie du message publicitaire en raison de sa taille, il est acceptable de le faire apparaître immédiatement aux internautes qui suivent le lien se trouvant dans le message publicitaire.

## PRÉAMBULE

La *Loi électorale du Canada* a fait l'objet d'importantes modifications au cours des dix dernières années. Le projet de loi C-24 (*Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu (financement politique)*) est entré en vigueur en janvier 2004. Trois ans plus tard, la *Loi fédérale sur la responsabilité* a apporté des modifications appréciables aux règles sur le financement des partis politiques après avoir reçu la sanction royale en décembre 2006. En juin 2014, la *Loi sur l'intégrité des élections* a apporté de nouvelles modifications aux règles sur la publicité électorale et les communications téléphoniques avec l'électorat.

### ***Mon association du personnel académique peut-elle verser une contribution financière à un parti politique enregistré?***

**NON.**

Par. 404 (1) de la Loi électorale

### ***Mon association du personnel académique peut-elle verser une contribution financière directement à une campagne locale, à une association de circonscription ou à un candidat à l'investiture?***

**NON.** Il est interdit aux associations de travailleurs de verser une contribution financière ou de fournir des ressources humaines à des campagnes, associations de circonscription ou candidats locaux.

Par. 404 (1) de la Loi électorale

### ***Les permanents des associations du personnel académiques peuvent-ils prendre congé pour participer à une campagne électorale?***

**Oui**, mais ils **NE PEUVENT PAS** être rémunérés par leur employeur ou leur syndicat ni être obligés de participer. Si un parti fédéral décide d'acheter le temps d'un employé afin qu'il participe à des activités du parti ou d'une campagne électorale, cela est possible. La rémunération doit correspondre à la juste valeur marchande des services fournis.

Si, toutefois, un membre syndical décide de prendre un congé non payé, des vacances acquises ou des congés compensateurs d'heures supplémentaires pour participer à de telles activités, il s'agit alors d'une participation bénévole, autorisée par la Loi électorale.

Cependant, même dans ce cas, son employeur ou syndicat **NE PEUT** l'obliger à effectuer du travail électoral partisan.

***Un permanent d'une association du personnel académique peut-il demander à son employeur de prendre un congé payé pour se présenter comme candidat?***

**OUI.** Tout employeur syndical ou autre peut légalement accorder un **congé payé pendant une campagne électorale** à un membre de son personnel pour qu'il se présente comme candidat à l'investiture ou comme candidat. Ce **N'EST PAS** considéré comme une contribution de l'employeur au parti politique.

Par. 404.2(5) de la Loi électorale

***Une section locale ou un bureau syndical national peut-il fournir des biens ou des services à un candidat, à une association de circonscription ou à une campagne (photocopies, usage du téléphone, location de locaux, etc.)?***

Oui, dans une certaine mesure. Pourvu que le bien ou le service ne soit pas fourni habituellement par l'organisation dans un but lucratif et que sa valeur ne dépasse une juste valeur marchande de 200 \$, il ne sera pas jugé y avoir de contribution.

Par. 2(2) de la Loi électorale

***Les associations du personnel académiques peuvent-ils communiquer avec leurs membres pour les encourager à soutenir un parti?***

**OUI.** Les dépenses engagées aux fins de communications de ce genre **en dehors** de la période électorale ne sont pas restreintes par les règles sur la publicité électorale faite par des tiers. Au cours de la période électorale, l'association peut transmettre directement des documents (dépliants, documents PDF, etc.) à ses membres sans que cela ne constitue de la publicité électorale et sans devoir s'enregistrer auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). Au cours de la période électorale, le syndicat peut communiquer par téléphone avec ses membres, mais il doit s'enregistrer auprès du CRTC et conserver des copies des scripts et enregistrements utilisés.

Loi électorale du Canada : par. 319 c) et nouveaux art. 348.01, de 348.07 à 348.09 et de 348.17 à 348.19

***Une association du personnel académique peut-elle payer les frais de déplacement et d'hébergement et les dépenses accessoires engagés par l'un de ses membres pour participer à une réunion d'un parti politique fédéral?***

**OUI.** Élections Canada estime que cela équivaut à une consultation du parti fédéral et que rien n'empêche un parti politique de tenir des réunions avec une entreprise ou un syndicat. Les dépenses ainsi engagées ne sont pas considérées comme des contributions et sont par conséquent autorisées par la Loi électorale.

Toutefois, les **associations ne peuvent pas** payer les frais d'inscription pour une déléguée ou un délégué ou verser de contributions dirigées par l'intermédiaire d'un de leurs membres. La déléguée ou le délégué syndical au congrès fédéral sera tenu de payer de sa poche ses frais d'inscription.

***Une association du personnel académique peut-elle continuer de transférer à un parti fédéral les fonds retenus sur la paie de son personnel?***

**OUI.** Il faudra bien s'assurer que l'employeur (le syndicat) n'exige pas de contributions et que celles-ci sont versées librement et volontairement par l'employé ou l'employée. Le fait d'obliger le personnel ou d'exiger pareille contribution irait à l'encontre de la législation.

De plus, les employeurs ne doivent pas restreindre les retenues à des contributions à un parti ou à une autre entité politique qu'ils privilégient.

Il importe en outre de s'assurer que le parti reçoive en même temps que les fonds une liste détaillée des personnes ayant contribué indiquant leurs adresses et les montants versés. Pour avoir le droit de verser des contributions financières, les employés ou employées doivent avoir le statut de citoyen ou de résident permanent du Canada.

***Une association du personnel académique ou une entreprise peut-elle verser à son personnel une prime spéciale pouvant être transformée en contribution individuelle à un parti politique fédéral?***

**NON.** Il est illégal d'effectuer une contribution par l'intermédiaire d'un particulier. Il en va de même pour toute personne financièrement aisée désirant contourner le montant limite de ses contributions personnelles; elle n'aura pas le droit de verser de l'argent à des tiers pour qu'ils le versent à leur tour à un parti politique.

Par. 405.3(1) de la Loi électorale

***Une association du personnel académique peut-elle acheter une table à un événement de collecte de fonds?***

**NON.** Si l'événement a pour but de recueillir des fonds et que les autres participants doivent recevoir un crédit d'impôt pour leur contribution, le syndicat ne peut pas acheter de table à cette fin. De même, une entente de parrainage selon laquelle un parti politique reçoit de l'argent en échange de publicité ou de promotions adressées aux membres ou sympathisants constituerait une contribution, et il est interdit aux syndicats de contribuer aux partis politiques.

***Une association du personnel académique peut-il acheter d'un parti politique fédéral des marchandises telles que des tasses, des maillots, etc.?***

Un syndicat peut acheter de telles marchandises et il est acceptable que le parti réalise un profit sur leur vente, à condition que le prix d'achat ne dépasse pas la juste valeur marchande de l'article (afin qu'on ne puisse pas juger qu'une partie du prix d'achat constitue une contribution financière). Il importe de signaler que si le syndicat décide d'acheter des produits en grosse quantité, la juste valeur marchande est la valeur de l'achat en grosse quantité plutôt que la valeur de vente au détail.

***Les associations du personnel académiques peuvent-elles demander à leur personnel de consacrer une partie de son temps au recrutement de membres pour le parti?***

Élections Canada nous dit que cela serait autorisé à condition que le recrutement se fasse parmi les membres syndicaux (et non parmi les membres du public) et que les communications avec les membres soient effectuées par leur propre organisation et dans

leur propre intérêt. Il est particulièrement important que les syndicats ne collaborent pas au recrutement avec le parti, sinon le recrutement sera considéré comme une contribution illégale au parti. Au cours de la période électorale, le recrutement devrait être mené si possible par courriel ou en personne, car les « services d'appels faits, pendant une période électorale, à toute fin liée aux élections » constituent des services d'appels aux électeurs qui doivent être enregistrés auprès du CRTC.

Le travail effectué pendant des congés non payés, des vacances ou des congés compensateurs d'heures supplémentaires sera considéré comme travail bénévole et non comme contribution.

Le temps passé à calculer le nombre et à administrer l'identification des membres d'un parti au sein du syndicat ne sera pas considérée comme contribution.

Nouvel article 348.01 de la Loi électorale du Canada

**Remarque : la publicité électorale et les services d'appels aux électeurs sont deux questions distinctes comportant des définitions et des règles distinctes.**

## **PUBLICITÉ ÉLECTORALE FAITE PAR DES TIERS**

### ***Que comprend la publicité électorale ?***

La publicité électorale comprend toute publicité faite au cours d'une période électorale « favorisant ou contrecarrant un parti enregistré ou l'élection d'un candidat ».

La publicité électorale comprend tout message constituant une prise de position sur une question à laquelle est associé un parti enregistré ou un candidat, notamment sur bien des sujets dont les syndicats traitent normalement, tels que le salaire minimum fédéral, la réglementation de la santé et de la sécurité, les soins de santé, les services de garde à l'enfance, etc.

### ***Les règles sur la publicité électorale faite par des tiers s'appliquent-elles aux associations du personnel académiques et aux groupes formés par des associations de travailleurs?***

**OUI.** La définition de « tiers » s'applique à tout syndicat ou « groupe de personnes agissant ensemble d'un commun accord dans la poursuite d'un but commun ».

Art. 349 de la Loi électorale du Canada

### ***Si mon association du personnel académique fait la promotion d'un parti ou d'une position politique avant le déclenchement des élections fédérales, s'agit-il de publicité électorale?***

**NON.** La publicité électorale est la transmission de messages au grand public au cours d'une période électorale.

Art. 319 de la Loi électorale du Canada

***Si mon association du personnel académique envoie un bulletin ou un dépliant directement à ses membres au cours de la période électorale, s'agit-il de publicité électorale?***

**NON.** La définition de publicité électorale exclut expressément l'envoi d'un document par un groupe directement à ses membres. Toutefois, la transmission de messages aux membres par des moyens autres qu'un document (p. ex., un site Web, une vidéo ou un webinaire) pourrait être considérée comme de la publicité électorale s'il existe des coûts de placement (voir la section intitulée « Importante mise à jour » au début de cette FAQ).

Par. 319c) de la Loi électorale du Canada

***Au cours de la période électorale, mon association du personnel académique n'indiquera pas aux électeurs et électrices pour quel parti ou candidat voter; il ne parlera que des enjeux électoraux. S'agit-il de publicité électorale?***

**OUI.** La publicité électorale comprend la diffusion au public, par tout moyen au cours de la période électorale, d'un message publicitaire comprenant une prise de position sur toute question à laquelle est associé un parti ou un candidat enregistré. La seule exception est l'envoi d'un document par un syndicat directement à ses membres.

Art. 319 de la Loi électorale du Canada

***Si mon association du personnel académique communique avec ses membres et partisans uniquement pour les inciter à voter, s'agit-il de publicité électorale?***

**NON.** La définition de publicité électorale a été modifiée de manière à exclure expressément les appels téléphoniques aux électeurs et électrices destinés uniquement à les encourager à voter. Toutefois, au cours de la période électorale, le syndicat devra s'enregistrer auprès du CRTC conformément aux règles sur les services d'appels aux électeurs s'il prévoit de communiquer par téléphone avec ses membres et partisans pour les inciter à voter.

Nouveau par. 319e) de la Loi électorale du Canada [Art. 72 de la Loi sur l'intégrité des élections]

***Quel est le plafond des dépenses de publicité électorale engagées par des tiers?***

Pour la période entre le 1er avril 2015 et le 31 mars 2016, un tiers ne peut pas engager plus de 205 800 \$ au total en dépenses de publicité électorale et 4 116 \$ par circonscription. Ces montants s'appliquent aux dépenses publicitaires relatives aux élections fédérales.

Cela signifie que le coût de production de messages transmis au public pendant une période électorale est inclus, même si ces dépenses ont été engagées avant le début de la période électorale. Il en va de même du coût de l'acquisition de moyens (p. ex., un site Web) pour transmettre des messages au cours de la période électorale (p. ex. l'affichage de messages sur un site Web, s'il existe des coûts de placement – voir la section intitulée « Importante mise à jour » au début de cette FAQ).

Nouveau par. 350(1) de la Loi électorale du Canada [Par. 78(1) de la Loi sur l'intégrité des élections]

***Le plafond des dépenses de publicité électorale engagées par des tiers augmente-t-il si la période électorale est plus longue que d'habitude?***

**OUI.** Pour chaque jour au-delà des 37 jours que compte la période électorale, le plafond sera relevé de 1/37<sup>e</sup> (p. ex., si la période électorale dure 38 jours, le plafond passera de 205 000 \$ à 211 974 \$ et de 4 116 \$ à 4 239,48 \$ par circonscription).

Nouveau par. 350(6) de la Loi électorale du Canada [Par. 78(1) de la Loi sur l'intégrité des élections]

***Si mon association du personnel académique achète un placement publicitaire sur un site Web à des fins de publicité électorale avant le déclenchement des élections, le coût de ce placement fait-il partie des dépenses de publicité électorale?***

**OUI.** Les dépenses de publicité électorale sont définies comme dépenses ayant trait à une élection fédérale. Elles comprennent le coût de production et de placement des messages transmis au public pendant une période électorale, même si la dépense a été engagée avant le début de la période électorale.

La nouvelle loi stipule explicitement que « la publicité électorale diffusée pendant une période électorale est considérée comme une dépense de publicité électorale, indépendamment du moment où cette dépense a été engagée ».

Nouvel article 351.2 de la Loi électorale du Canada [Par. 78(1) de la Loi sur l'intégrité des élections]

***Mon association du personnel académique a acheté des annonces radiophoniques il y a deux ans. Leur coût fait-il partie des dépenses de publicité électorale si elles sont diffusées au cours des prochaines élections?***

**OUI.** La loi précise que « la publicité électorale diffusée pendant une période électorale est considérée comme une dépense de publicité électorale, indépendamment du moment où cette dépense a été engagée ».

Nouvel article 351.2 de la Loi électorale du Canada [Par. 78(1) de la Loi sur l'intégrité des élections]

## SERVICES D'APPELS AUX ÉLECTEURS

### ***Les nouvelles règles sur les appels aux électeurs et électrices s'appliquent-elles aux associations du personnel académiques et aux groupes tiers ou seulement aux partis politiques?***

Les règles concernant les services d'appels aux électeurs et électrices s'appliquent aux tiers (dont les syndicats et les groupes syndicaux).

### ***Mon association du personnel académique veut communiquer par téléphone avec l'électorat sur les enjeux pendant la prochaine campagne électorale. Doit-il s'enregistrer?***

**OUI.** Le syndicat qui désire communiquer avec l'électorat pendant une période électorale, que ce soit par des appels de vive voix ou par la diffusion d'annonces enregistrées, sur toute question à laquelle est associé un parti ou un candidat doit s'enregistrer auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).

Nouveau par. 348.08(1) de la Loi électorale du Canada [Art. 75 de la Loi sur l'intégrité des élections]

### ***Au cours de la période électorale, nous communiquerons par téléphone avec les électeurs et électrices pour les inciter à voter. Est-il nécessaire de nous enregistrer?***

**OUI.** Les syndicats doivent s'enregistrer s'ils comptent communiquer avec les électeurs et les électrices par téléphone (que ce soit de vive voix ou par la diffusion d'annonces enregistrées) pour les inciter à voter, leur donner des renseignements sur le scrutin (p. ex., les emplacements et les heures d'ouverture des bureaux de scrutin) ou les sonder au sujet de leurs intentions de vote ou de leur point de vue sur des questions ou des partis politiques, que les appels soient faits à l'interne ou par l'entremise d'un service d'appels aux électeurs.

Nouveau par. 348.01b) de la Loi électorale du Canada [Art. 75 de la Loi sur l'intégrité des élections]

### ***Au cours de la période électorale, mon association du personnel académique ne communiquera par téléphone qu'avec ses membres sur les enjeux électoraux. Il ne communiquera pas avec le grand public. Est-il pour autant assujéti aux règles sur les services d'appels aux électeurs?***

**OUI.** Les services d'appels aux électeurs sont définis comme services d'appels faits, pendant une période électorale, à toute fin liée aux élections.

Loi sur l'intégrité des élections art. 75 (Nouvel article 348.01 de la Loi électorale du Canada)

### ***Pour plus de précision, une conférence téléphonique tenue avec les membres au cours d'une période électorale pour discuter d'enjeux électoraux serait-elle assujéti aux règles sur les services d'appels aux électeurs?***

**OUI.**



***Les règles s'appliquent-elles uniquement aux appels téléphoniques ou également à d'autres moyens de communication (envois en masse de courriels, textos, etc.)?***

Les règles ne s'appliquent qu'aux appels téléphoniques de vive voix et par composeur-messager automatique, qu'ils soient faits par des services internes, par l'entremise d'un service externe d'appels aux électeurs et électrices ou par une combinaison des deux.

Nouvel article 348.01 de la Loi électorale du Canada

***Pour plus de précision, pouvons-nous dire qu'un sondage électronique ou un envoi en masse de courriels effectué au cours d'une période électorale n'est pas assujéti aux règles sur les services d'appels aux électeurs?***

C'est exact. Les règles sur les services d'appels aux électeurs ne s'appliquent qu'aux messages vocaux transmis à des numéros de téléphone.

Nouvel article 348.01 de la Loi électorale du Canada

***Mon association du personnel académique communique par téléphone avec les Canadiens et les Canadiennes avant la période électorale. Doit-il s'enregistrer auprès du CRTC?***

**NON.** L'exigence d'enregistrement ne s'applique qu'aux appels faits au cours d'une période électorale.

Nouvel article 348.01 de la Loi électorale du Canada

***Si mon association du personnel académique engage une entreprise de sondage pendant la période électorale, cette entreprise doit-elle s'enregistrer auprès du CRTC si elle communique avec les électeurs par téléphone? L'association du personnel académique doit-elle aussi s'enregistrer auprès du CRTC?***

**OUI.** Le syndicat et le fournisseur de services d'appel (l'entreprise de sondage dans ce cas précis) doivent s'enregistrer auprès du CRTC.

Nouveaux par. 348.06(1) et 348.07(1) de la Loi électorale du Canada

***Existe-t-il des règles relatives à la conclusion de marchés avec des fournisseurs de services d'appel?***

**OUI.** Avant de conclure le marché, le client (p. ex., le syndicat) doit indiquer au fournisseur de services d'appel que le marché vise la prestation de services d'appels aux électeurs. De plus, le syndicat doit donner (et le fournisseur de services d'appel doit obtenir) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui représente le syndicat et fournir une pièce d'identité autorisée par le CRTC. Le fournisseur de services doit conserver ces informations pendant une année après le jour des élections.

Nouveaux articles 348.03 et 348.04 de la Loi électorale du Canada

***Mon association du personnel académique a recours à ses services internes pour appeler les électeurs et les électrices pendant la période électorale. Doit-il s'enregistrer auprès du CRTC?***

**OUI.**

Nouveau par. 348.08(1) de la Loi électorale du Canada

***Quelle est la date limite pour s'enregistrer auprès du CRTC?***

L'avis d'enregistrement doit être déposé dans les 48 heures suivant le premier appel.

Nouveau par. 348.08(2) de la Loi électorale du Canada

***Quelles sont les informations devant figurer dans l'avis d'enregistrement?***

Le fournisseur de services d'appels (p. ex., l'entreprise de sondage) et le client (p. ex., le syndicat) doivent indiquer le nom du fournisseur de services d'appels, le nom du groupe concluant un marché avec le fournisseur de services d'appels et le type d'appels concernés. Si le syndicat recourt à des ressources internes pour procéder à des appels de vive voix ou à la transmission des messages enregistrés, il doit déposer un avis indiquant qu'il effectue des appels de vive voix ou par composeur-messager automatique. Au moment du dépôt, la personne qui y procède doit indiquer au CRTC son nom, son adresse et son numéro de téléphone et présenter une pièce d'identité autorisée.

Nouveaux paragraphes de 348.06 à 348.09 de la Loi électorale du Canada

***Que se passe-t-il si nous nous enregistrons mais ne donnons pas toute l'information nécessaire?***

L'information donnée doit être complète sinon il sera jugé que le syndicat ne s'est pas enregistré et, par conséquent, qu'il a enfreint la loi.

Nouveau par. 348.07(4) de la Loi électorale du Canada

***Que fera le CRTC de ces informations?***

Le CRTC tiendra le Registre de communication avec les électeurs, qu'il publiera 30 jours après le jour des élections.

Nouvel article 348.12 de la Loi électorale du Canada

***Les scripts et les enregistrements doivent-ils être présentés au CRTC? Le CRTC publiera-t-il les scripts et les enregistrements?***

**NON.** Il n'est pas nécessaire de fournir des scripts et des enregistrements au CRTC, et celui-ci ne publiera que les informations relatives à l'enregistrement.

Nouvel article 348.12 de la Loi électorale du Canada

***Quels documents doivent conserver les associations du personnel académiques qui recourent à des services internes ou à des fournisseurs de services d'appels pour communiquer avec l'électorat?***

Les syndicats doivent conserver des copies de chaque script distinct utilisé pour faire des appels de vive voix et consigner chaque date où le script a été utilisé. De plus, ils doivent conserver un enregistrement de chaque message distinct transmis par composeur-messager automatique et consigner chaque date où il a été transmis.

Nouveaux articles 348.17, 348.18 et 348.19 de la Loi électorale du Canada

***Pendant combien de temps les associations du personnel académiques doivent-ils conserver ces documents?***

Un an après les élections.

***Qu'arriverait-il si mon association du personnel académique ne conservait pas les scripts d'appels de vive voix ou les enregistrements de messages transmis automatiquement pendant un an après les élections?***

Le syndicat (ou sa représentante ou son représentant officiel) se rendrait coupable d'une infraction de responsabilité stricte et serait passible d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de trois mois, ou de l'une de ces peines. Si, toutefois, les procureurs prouvaient que le syndicat a sciemment enfreint la loi, il serait passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 20 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou de l'une de ces peines. Si le syndicat était reconnu coupable par mise en accusation, il serait passible d'une amende de 50 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement de cinq ans, ou de l'une de ces peines.

Nouvel art. 495.2 et nouveaux par. 500(2) et 500(5) de la Loi électorale du Canada

## Annexe : Règles du CRTC sur les télécommunications non sollicitées

**Note : Les règles du CRTC concernant les appels de sollicitation et de télémarketing sont distinctes de la Loi électorale du Canada et de la Loi sur l'intégrité des élections, mais les syndicats et les organisations syndicales devraient connaître les règles du CRTC sur les appels non sollicités.**

Il existe trois principaux ensembles de règles sur les télécommunications non sollicitées qui sont traités indépendamment l'un de l'autre :

- 1. Les règles sur la liste nationale de numéros de télécommunication exclus (LNTE);**
- 2. Les règles pour les télévendeurs (c.-à-d., les personnes ou groupes qui se servent des télécommunications pour contacter des gens dans le but de vendre ou de promouvoir un produit ou un service);**
- 3. Les règles sur les composeurs-messagers automatiques (CMA).**

1. Le premier ensemble de règles sur la LNTE ne s'applique pas aux télécommunications faites pour un parti politique fédéral, provincial ou municipal, un candidat à l'investiture, un candidat à la direction ou un candidat d'un parti politique.

Les règles de la LNTE ne s'appliquent pas à ces appels. Toutefois, les groupes qui ne sont pas visés par ces règles doivent maintenir leurs propres listes de numéros de télécommunication exclus et garantir qu'aucune télécommunication ne soit faite à une personne qui a demandé de ne pas recevoir de télécommunication d'une personne ou d'une organisation (Loi sur les télécommunications, par. 47.1 (4)).

2. Le deuxième ensemble de règles sur le télémarketing ne s'applique pas aux télécommunications à des fins autres que la sollicitation (c.-à-d. la vente ou la promotion d'un produit ou d'un service). Les appels visant à promouvoir un parti politique ou un candidat ne seraient donc pas visés par les règles sur le télémarketing.

3. Le troisième ensemble de règles sur les télécommunications effectuées à l'aide de CMA s'applique aux télécommunications automatisées faites à une personne pour d'autres fins que de la sollicitation. En pareil cas, les personnes qui font ces télécommunications automatisées au public doivent respecter les règles suivantes :

- a) ne pas faire d'appel auprès d'un service d'urgence et d'un établissement de soins de santé;
- b) effectuer les télécommunications qu'entre 9 h et 21 h 30 la semaine et 10 h à 18 h la fin de semaine;
- c) restreindre les télécommunications aux heures prévues dans les lois provinciales qui régissent les télécommunications;
- d) commencer la télécommunication par un message donnant clairement le nom de la personne pour le compte de laquelle la télécommunication est faite ainsi qu'une brève description du but de la télécommunication;

- e) inclure dans le message d'identification une adresse de courriel ou une adresse postale permettant de joindre l'auteur du message (ou un représentant).

Enfin, les communications syndicales qui n'ont pas de caractère commercial, ou qui n'ont aucune intention commerciale, ne sont pas considérées comme des messages électroniques commerciaux en vertu de la Loi canadienne anti-pourriel (LCAP) et n'entraînent pas l'application des règlements de la LCAP.